ANNEXE

1- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Bourgeois, Denis
Carlino, Jamie Lee
Carrier, Audrey
Chapados, Yolande
Charbonneau, Maryline
Gagnon, Michel
Gélinas, Marc
Guillemette, Catherine
Hervieux, Daniel
Julien, François
Lalande, Véronique
Lecours, Nathalie
Marchand, Thomas
Martin, Patrice
Morin, Pierre

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR

Bégin, Andrée-Anne

Pineault, Mathieu

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

Sauvé, Valérie

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Artis, Olivier Gagné, Sébastien

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES

Moreno Veitia, Vivian

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Guinard Fréchette, Julien Hobeika, Daria McMahon, Dave

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Dulude, Antony

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

Desbiens, Danny Giroux, Jacinthe

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Gasse, Dominique Lagacé, Caroline

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION

Lépine, Ghyslaine

2- Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Échégu, Nathalie Sans Cartier, Alain

MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

Marion, Christine

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Hubert, Dany

54253

Gouvernement du Québec

Décret 757-2010, 8 septembre 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Raymond Desjardins comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil est comblée suivant les règles de nomination prévues par la présente loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE M° Alain Cloutier a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec par le décret numéro 782-2009 du 23 juin 2009, qu'il a exercé son droit de retour dans la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE monsieur Raymond Desjardins, vice-président à l'exploitation Parcs Québec, Société des établissements de plein air du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de cette Société pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées, en remplacement de M° Alain Cloutier.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Raymond Desjardins comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec

(L.R.Q., c. S-13.01)

OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Raymond Desjardins, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec, ci-après appelée la Société. À titre de président-directeur général, monsieur Desjardins est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Desjardins exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 septembre 2010 pour se terminer le 7 septembre 2013, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Desjardins reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 153 025 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Desjardins comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Desjardins peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidentdirecteur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Desjardins consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Desjardins aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Desjardins demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Desjardins se termine le 7 septembre 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, monsieur Desjardins recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

RAYMOND DESJARDINS

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

Gouvernement du Québec

Décret 758-2010, 8 septembre 2010

CONCERNANT la nomination d'une membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE l'article 169 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) constitue le Comité consultatif de l'environnement Kativik:

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que le Comité consultatif de l'environnement Kativik est composé de neuf membres, dont trois sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jean Couture a été nommé membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik par le décret numéro 1179-2001 du 3 octobre 2001 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE madame Denyse Gouin, ex-sous-ministre adjointe au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, soit nommée membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik, en remplacement de monsieur Jean Couture:

QUE madame Denyse Gouin soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

54255